

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2026-124-PM**Portant sur l'activation des bornes escamotables du centre-village des Portes-En-Ré.**

Le Maire de la commune des Portes-en-Ré,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213 à L2213-5 du Code général des collectivités territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-2, R 411-8, R 411-25 et R 411 26,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et le 610-5

VU la mise en œuvre du Plan Vigipirate

VU la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sureté exigées par les circonstances locales.

CONSIDÉRANT que dans l'approche globale de la problématique de la sécurité des piétons, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires notamment des mesures de modification du régime de circulation et de stationnement pour prévenir tout risque de survenance des accidents en ces lieux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal n°8 du 17 janvier 2023 est abrogé et remplacé par ce Présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de la zone d'accès limitée, sont contrôlées par un dispositif de bornes escamotables. Chaque usager titulaire d'un droit d'accès devra S'identifier aux totems situés en amont des bornes au moyen du système Téléphonique.

ARTICLE 3 : **Périmètre de la zone d'accès limitée :**

- Rue Jules David
- Rue Jean Monnet
- Rue du Printemps
- Rue de la Cure
- Place de la Liberté

ARTICLE 3 : Seront autorisés à circuler dans la zone d'accès en franchissant la borne avec un numéro de téléphone temporaire délivré par la Mairie :

Les commerçants sédentaires
Les résidents
Les personnes munies d'une carte PMR
Les personnels de soins à domicile

Les véhicules de secours
Les véhicules de service public

ARTICLE 4 : Horaires des bornes du 01 janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre hors Vacances et longs week-ends.

Rue Jean Monnet et Place de la Liberté :

Borne en position basse de 06H00 à 09H15 et de 13H15 à 15H15
Borne en position haute de 09h15 à 13h15 et 15h15 à 06h00

Rue Jules David, Rue de la Cure et Rue du Printemps :

Borne en position basse de 06H00 à 09H15 et 13h15 les jours de marché
Borne en position haute de 09h15 et 13h15
En dehors des jours de marché les bornes seront basses toute la journée.

Horaires des bornes du 15 Juin au 15 Septembre (saison estivale), longs week-end et vacances scolaires :

Rue Jean Monnet et Place de la Liberté :

Borne en position basse de 06H00 à 09H15 et de 13H15 à 15H15
Borne en position haute de 09h15 à 13h15 et 15h15 à 06h00

Rue Jules David et Rue de la Cure :

Borne en position basse de 06H00 à 09H15 et de 13H15 à 16H30
Borne en position haute de 09h15 à 13h15 et 16h30 à 06h00

Rue du Printemps :

Borne en position basse de 13H15 à 09H15

ARTICLE 5 : Le stationnement est interdit toute l'année Rue Jean Monnet et Place de la Liberté sauf autorisation. L'arrêt est autorisé le temps de charger ou décharger pour les riverains et commerçants sédentaires hors marché et manifestations (concert, exposition...)

ARTICLE 6 : Une zone bleue de stationnement est créée dans la rue Jules David dans la portion comprise entre l'impasse des Fleurs et la rue de la Grande Venelle. Les emplacements (et uniquement ceux matérialisés au sol) en zone bleue sont des emplacements de stationnement gratuits dont la durée maximale est limitée à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. L'apposition d'un disque de stationnement sera obligatoire.

Disque de contrôle

ARTICLE 7 : Dans la zone indiquée à l'article 5, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Défaut d'apposition du disque

ARTICLE 8 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des

indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 9 : Une notification du règlement sera faite à chaque usager lors de l'attribution de son moyen d'accès. Celui-ci s'engage à en prendre connaissance avant toute entrée.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des Portes-en-Ré.
Le 03 septembre 2026.

Le Maire,
Alain POCHON

